



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 6810 Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
11° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de

renseignement de l'État ;

13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et

14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

3. 7184 Projet portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Claudine Konsbruck, Mme Octavie Modert, Mme Sam Tanson

Mme Tania Braas, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État
M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 6810 **Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte**

Suite aux explications fournies concernant les incohérences et suite à une nouvelle version du rapport envoyée aux membres de la commission, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission propose comme temps de parole le modèle 1.

2. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :**
- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
 - 7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
 - 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
 - 11° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
 - 12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
 - 13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et
 - 14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière

Afin de tenir compte d'une opposition formelle formulée dans l'avis du Conseil d'État du 26 juin 2018 concernant le *projet de loi n°7184 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État*, la commission propose de suivre la Haute Corporation en supprimant l'exclusion du titre V, chapitre 2, du Traité

sur l'Union européenne du champ d'application de l'article 1^{er} du projet de loi n°7184 précité et de l'inclure dans le projet de loi sous examen.

La commission propose par conséquent de modifier l'article 1^{er} nouveau du projet de loi comme suit :

« Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.

(2) La présente loi s'applique également aux traitements de données à caractère personnel effectués :

a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins visées au paragraphe 1^{er} prévues par des lois spéciales,

b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État,

c) par l'Autorité nationale de Sécurité en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, **et**

d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, **et**

e) par les autorités luxembourgeoises dans le cadre des activités qui relèvent du champ d'application du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne relatif à la politique étrangère et de sécurité commune.

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. »

3. 7184 **Projet portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les**

conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La commission revient aux articles 63*bis* et 63 du projet de loi en vue de finaliser les amendements parlementaires.

Suite aux discussions lors de la dernière réunion concernant l'article 63*bis*, une nouvelle proposition de texte a été élaborée par les représentants du Ministère en vue de maintenir l'article et d'y intégrer les notaires et les avocats.

À rappeler que dans son avis le Conseil d'État s'était opposé au renvoi général aux règles de procédure prescrites par les lois et règlements pour les professions soumises au secret professionnel. Le Conseil d'État avait proposé de supprimer cet article et de préciser dans chacune des lois organisant les professions concernées des règles particulières d'accès aux données traitées. La commission a plaidé pour le maintien de l'article en cause tout en apportant les précisions demandées par le Conseil d'État, à savoir en précisant les professions visées, i.e. les notaires et les avocats.

Ainsi, pour ce qui est de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, cette dernière qualifie dans son article 35 le lieu du travail ainsi que le secret des communications de l'avocat comme inviolables. Ainsi, et tel que le prévoit l'article 90 du règlement (UE), l'accès par la CNPD, dans le cadre d'une enquête, aux locaux de l'avocat ainsi qu'aux données à caractère professionnel détenues ou obtenues par l'avocat dans le cadre de son activité devraient être soumis à la même procédure que celle prévue à l'article 35 de la loi précitée.

Concernant les notaires, la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, dans son article 41, prévoit que le notaire ne peut, sans ordonnance du président du tribunal d'arrondissement, donner connaissance des actes à d'autres personnes qu'aux personnes intéressées. Cette procédure spécifique décrit une limitation d'accès aux données détenues ou reçues par les notaires. Elle ne prévoit cependant pas une limitation d'accès aux locaux des notaires. Il convient dès lors de suivre la logique des règles existantes pour la profession de notaire et de prévoir, conformément à l'article 90 du règlement (UE), une limitation d'accès par la CNPD, dans le cadre d'une enquête, aux données à caractère professionnel détenues ou obtenues par le notaire dans cadre de son activité.

Afin de maintenir ces régimes particuliers d'accès, dans le cadre des enquêtes de la CNPD, il est proposé que les paragraphes 1^{er} et 2 opèrent un renvoi aux dispositions pertinentes des lois en question.

Le paragraphe 3 précisera toutefois, comme l'exige l'article 90 du règlement (UE), que ces règles spécifiques se limitent aux données à caractère personnel que l'avocat ou le notaire a reçues ou obtenues dans le cadre de son activité.

Au vu de ce qui précède il est proposé de conférer à l'ancien article 63*bis* (nouvel article 67) du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 6763*bis*.** (1) Les pouvoirs d'accès de la CNPD tels que prévus à l'article 58, paragraphe 1^{er}, lettres e) et f) du règlement (UE) 2016/679 **doivent être exercés auprès ou à l'égard d'un avocat conformément aux règles**

prévues à l'article 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.
~~sont soumis aux règles de procédure prescrites par les lois et règlements pour les professions soumises au secret professionnel.~~

(2) Les pouvoirs d'accès de la CNPD tels que prévus à l'article 58, paragraphe 1^{er}, lettre e) du règlement (UE) 2016/679 doivent être exercés auprès ou à l'égard d'un notaire conformément aux règles prévues à l'article 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

(23) Conformément à l'article 90, paragraphe (2) du règlement (UE) 2016/679, ~~les règles prévues aux paragraphes 1^{er} et 2~~ ne sont applicables qu'~~aux en ce qui concerne les~~ données à caractère personnel que ~~le responsable du traitement ou le sous-traitant~~ l'avocat ou le notaire a reçues ou a obtenues dans le cadre ~~d'une activité couverte par son secret professionnel ladite obligation de secret.~~ »

Pour ce qui est de l'article 63 du projet de loi, la commission décide de retenir la proposition formulée par les représentants du Ministère lors de la dernière réunion.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel